

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/32 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA POLITIQUE DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
EN MATIERE DE CHARTE URBAINE**

SEANCE DU 10 AVRIL 1995

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le dix Avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Jean RAFFALLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESINI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Dominique BURESI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport général de la Commission des finances, la Commission du Plan et la Commission de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

DEFINIT ainsi qu'il suit la politique de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de charte urbaine :

A) Les objectifs de la charte urbaine

L'objectif assigné à une charte urbaine est d'être le vecteur privilégié d'une politique d'aménagement du territoire.

La charte urbaine peut ainsi constituer le pendant au niveau urbain, des contrats de développement micro-régionaux conclus pour les communes rurales de l'intérieur.

Elle doit conduire chaque commune urbaine à définir une stratégie de développement à moyen terme, capable de répondre aux enjeux spécifiques qu'elle doit se fixer elle-même. Mais la charte doit également inciter à rapprocher ces enjeux et ceux du plan de développement de la Corse qui voit dans des villes moyennes des atouts indéniables de développement régional.

La Collectivité Territoriale y trouvera un outil pour aider les communes à réaliser des équipements ou des actions dont la nature et la dimension dépassent souvent le strict cadre communal pouvant avoir un impact sur l'ensemble de l'agglomération et répondant aux objectifs du plan de développement.

Le but est de faire des chartes le principal outil du soutien régional au développement des villes.

Enfin, la charte urbaine permettra une plus grande cohérence dans les politiques réciproques des villes corses et de la Collectivité Territoriale.

L'élaboration d'une charte urbaine doit donc se traduire par :

- la clarification, la cohérence et l'exhaustivité de toutes les aides apportées habituellement à une commune.

- le financement planifié des équipements ou des actions économiques décidés par une commune dans un laps de temps déterminé.

B) Cadre réglementaire pour l'élaboration des chartes urbaines

Les chartes urbaines constituent le cadre général de négociation avec les communes concernées. Celles-ci peuvent y faire figurer des actions bilatérales avec la seule Collectivité Territoriale ou les étendre à une coopération plus large voire, à une articulation des projets proposés par elles avec d'autres financements (Etat-CEE-Départements).

La Collectivité Territoriale fera également apparaître dans ce document, l'ensemble des réalisations qu'elle finance sur le territoire d'une commune au titre de ses compétences transférées.

Les chartes urbaines seraient réservées aux communes de plus de 2.500 habitants et conclues pour une durée de 3 à 5 ans. Une quinzaine de communes seraient concernées par l'élaboration d'une charte urbaine.

Les opérations incluses dans une charte reprendront tous les domaines où la Collectivité Territoriale intervient en faveur de la commune concernée et relèveront plus particulièrement des secteurs suivants :

- aménagements divers structurants,
- infrastructures d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'élimination des déchets,
- grands équipements sportifs et/ou culturels,
- grands équipements touristiques, définis par les contrats de station littorale ou culturels,
- les opérations liées aux contrats de ville ou de pôles intermédiaires,
- les équipements portuaires légers (ports de pêche, ports de plaisance communaux ...),
- les actions de développement économique des communes (création de parc d'activité, pépinières d'entreprise...)
- les actions d'animation culturelle,

REÇU LE
25. AVR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Pour faire acte de candidature à l'élaboration d'une charte urbaine, chaque commune devra élaborer un document d'orientation et de planification

explicitant sa politique à moyen terme (5 ans au moins). Ce document comprendra la liste des opérations à financer.

La participation financière de la Collectivité Territoriale aux opérations inscrites dans la charte urbaine s'établira de la manière suivante:

1- pour les équipements d'aménagements divers, application du règlement des aides aux communes dans le cadre du fonds régional d'aide aux équipements collectifs des communes (selon les conditions prévues aux articles 3, et 4 de ce règlement).

2- Pour les équipements faisant l'objet d'une politique particulière de la Collectivité Territoriale de Corse, application du règlement particulier d'aide (exemple infrastructures d'eau potable, d'assainissement, équipements sportifs ou éducation...).

D'une manière générale, l'intervention de la Collectivité Territoriale qui s'appliquera en priorité aux opérations d'investissement sera comprise entre 20 et 40 % de la dépense subventionnable hors taxe et versée conformément au règlement d'aide aux communes. Cette participation sera définie après étude du plan de financement prévu pour chaque opération. Elle ne pourra être qu'exceptionnellement supérieure à 40 %.

Par ailleurs, une ou plusieurs actions de communication communes à la Collectivité Territoriale et à la Collectivité locale concernée seront menées afin de faire connaître conjointement aux populations bénéficiaires les efforts menés de concert.

ARTICLE 2 :

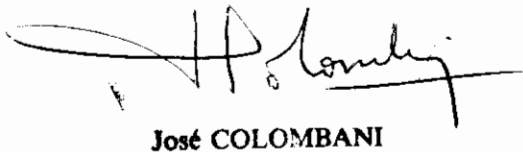
APPROUVE la convention-type à passer entre la Collectivité Territoriale de Corse et les communes concernées telle qu'elle figure dans le document joint en annexe, et qui est conforme au règlement d'aide aux équipements collectifs communaux fixé par la délibération n° 95/31 AC du 10 avril 1995.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

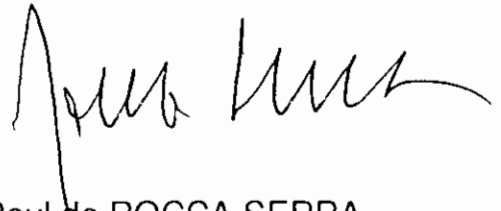
Ajaccio, le 10 Avril 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
25. AVR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION DE CHARTE URBAINE

POUR LA COMMUNE DE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI,
 Président du Conseil Exécutif

d'une part

et

la commune de----- représentée par Monsieur,-----Maire -----

d'autre part

VU la délibération n° ----- de l'Assemblée de Corse en date du-----
 approuvant le projet de charte urbaine de la commune de-----

VU la délibération en date du ----- de la commune de ----- décidant de
 l'élaboration d'une charte urbaine

VU le plan à moyen terme adopté par la commune de -----

VU le plan de développement de la Corse,

Il a été convenu ce qui suit,

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CHARTE

La présente convention a pour objet de contribuer à la mise en oeuvre de la charte urbaine de la commune de -----

Cette charte a pour objet de permettre le développement et l'aménagement de la commune de -----

Elle définit les perspectives à moyen terme de développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'actions correspondants.

Elle précise les conditions d'organisation des équipements et services publics de la commune de -----

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Par son soutien à l'élaboration et à la mise en oeuvre des chartes urbaines, la Collectivité Territoriale de Corse entend :

- conforter le développement régional en s'appuyant sur les villes moyennes, pour en faire des acteurs importants de ce développement.

- prendre en compte les enjeux posés par le développement des villes, et en particulier les problèmes des quartiers en difficulté, tels qu'ils sont envisagés par les contrats de ville ou les contrats de pôle intermédiaire.

- aider les villes à réaliser des équipements structurants qui dépassent souvent le cadre de leur seul territoire, mais peuvent concerner des territoires plus vastes,

- inciter les villes moyennes à la définition de leur propre stratégie de développement capable de répondre aux objectifs qu'elles se sont elles-mêmes fixées.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVI PAR LA COMMUNE DE -----

En élaborant un document d'orientation et de planification joint à la présente convention qui précise sa politique à moyen terme, la commune se propose de poursuivre les objectifs suivants :

ARTICLE 4 : ACTIONS PREVUES PAR LA CONVENTION

Pour atteindre ces objectifs, la Collectivité Territoriale de Corse décide d'accorder son aide aux actions suivantes :

- Action n° 1 : -----
 - Action n° 2 : -----
 - Action n° 3 : -----

Les actions financées sont détaillées dans les fiches annexées à la présente convention.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale fera apparaitre dans une fiche annexée à la présente convention l'ensemble des réalisations qu'elle finance sur le territoire de la commune de ----- au titre de ses compétences transférées.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES ACTIONS

Pour leur réalisation, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter à la commune de ----- une aide totale de ----- Frs durant la période 199- , 199-.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

REÇU LE

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

Cette aide se répartit de la manière suivante :

ACTIONS	COUT TOTAL	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE			CHAPITRE IMPUTATION BUDGETAIRE
		199-	199-	199-	
Action n° 1					
Action n° 2					
Action n° 3					
-					
-					
-					
-					
-					
-					

Les subventions de la Collectivité Territoriale seront réparties entre les actions conformément aux fiches d'opérations et au plan de financement donné en annexe.

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse seront inscrites chaque année, à son budget primitif sur les lignes budgétaires prévues pour chaque type d'opération.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

La commune de ----- s'engage sur la durée de la convention à réaliser les travaux prévus dans la présente convention.

Pour chaque opération, elle transmettra aux services de la Collectivité Territoriale, un dossier technique et administratif complet faisant éventuellement apparaître la participation d'autres partenaires.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à contribuer au financement des opérations dans la limite des montants arrêtés dans la présente convention et dans la limite des AP et CP inscrits à son budget et selon l'échéancier prévu par la convention.

25. AVR. 1915

PREFECTURE DE

La commune de ----- s'engage à fournir chaque année à la Collectivité Territoriale de Corse, un état d'avancement des opérations.

ARTICLE 7 : MOBILISATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Dans la limite des crédits inscrits à son budget la Collectivité Territoriale de Corse, versera sa participation à la commune de ----- selon les modalités suivantes :

- 25 % du montant de la subvention prévue pour chaque action dès réception d'une attestation signée par le Maire justifiant du commencement des travaux.

- Versements de un ou plusieurs acomptes au vu d'un certificat de contrôle technique certifié par les services compétents de l'Etat, ou d'une attestation signée conjointement par le Maire et le Receveur municipal.

- Versement du solde dans les même conditions que les acomptes.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Des actions de communication seront entreprises conjointement par la commune de ----- et la Collectivité Territoriale pour faire connaître aux populations concernées, les efforts entrepris en commun.

Par ailleurs, la commune de ----- s'engage à rappeler la participation financière de la Collectivité Territoriale sur toutes les présentations publiques des opérations qu'elle engage.

ARTICLE 9 : UNICITE DE LA CHARTE URBAINE

Durant la période de validité de la charte urbaine, la commune de ----- ne pourra bénéficier d'aucune autre aide émanant de la Collectivité Territoriale.

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 10 : RECONDUCTION DE LA CHARTE

La Collectivité Territoriale pourra accorder à la commune de ----- une nouvelle charte, si toutes les actions faisant l'objet de la présente convention sont réalisées et payées au maximum un an après la durée de validité de la charte.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET PROCEDURE DE REVISION

La présente convention est prévue pour une durée de ----- ans à compter de la date de signature.

La commune disposera du délai normal prévu dans le règlement général des aides aux communes pour la réalisation des travaux.

Des modifications ultérieures pourront être apportées à la présente convention si des événements extérieurs pouvaient empêcher la réalisation de l'une ou l'autre des opérations.

Toutefois, les modifications ne devront pas être de nature à engendrer des changements à l'économie générale de la présente convention.

Elles feront l'objet d'un avenant établi en la même forme que la présente convention.

La présente convention a été établie en ----- exemplaires originaux.

Fait à AJACCIO, le

Le Maire de -----

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

Jean BAGGIONI

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

FICHE D'OPERATION

NATURE DE L'OPERATION :

OBJECTIF A POURSUIVRE :

COUT :

PLAN DE FINANCEMENT :

PARTICIPATION COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :

ECHEANCIER DE REALISATION :